



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P083 du **18 DEC. 2018**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturage, sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturage, sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO, présentée le 7 décembre 2018 par Mme Véronique ABBATUCCI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 7 décembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 11,42 ha en vue de créer un parcours herbeux pour mettre en pâture un troupeau de bovins, sur les parcelles cadastrées A324 et A325, sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1,3 km de la ZNIEFF de type I « Plage et zone humide du bas Taravo et de Tenutella » ;

Considérant que le projet n'impliquera aucune artificialisation des sols et portera sur d'anciennes parcelles agricoles ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'agroforesterie et qu'à ce titre les chênes et oliviers sauvages présents seront conservés ; qu'en outre, des îlots de biodiversité seront maintenus sur les zones rocheuses ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturage, sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Sylvie DEMONNIER


Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire